



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Lucerne d'Outremer (50)**

N° 2019-3345

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 5 décembre 2019,

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu** le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de La Lucerne d'Outremer ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3345 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Lucerne d'Outremer (50), reçue de monsieur le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer le 11 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2019, réputée sans observations ;

Considérant les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme, qui consistent à redynamiser le coeur de bourg pour l'accueil de nouveaux ménages, maintenir un cadre de vie de qualité, assurer la protection environnementale et écologique du territoire, préserver et promouvoir les activités économiques et le tourisme sur le territoire ; que ces objectifs se traduisent par :

- l'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires (809 habitants recensés en 2016) pour atteindre 910 habitants d'ici l'échéance du PLU, et la production d'environ 50 nouveaux logements ;
- la définition de trois zones à urbaniser (1AU) au sein du bourg pour un total de 1,57 hectare ;
- le classement en zone Uc du secteur du château , représentant une surface de 10,3 ha ...;
- la préservation des espaces naturels (forêt de la Lucerne, vallées du Thar et de l'Allemagne) par un classement en zone naturelle (N);
- l'identification et la préservation des autres boisements et haies existants ;
- le réajustement entre les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N), au détriment de ces dernières, représentant une surface d'environ 75 ha. ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de La Lucerne d'Outremer :

- absence de site Natura 2000 sur la commune, le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2500113 « *Bassin de l'Airou* » située à environ 2,2 km du territoire communal ;
- présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *Forêt de La Lucerne* » ;
- présence de nombreuses zones humides répertoriées ;
- présence d'un important maillage de haies et de plusieurs vergers, éléments constitutifs de la trame bocagère à préserver pouvant abriter de la faune dite « ordinaire » et composantes des continuités écologiques d'échelle régionale ;

- présence du site inscrit de « *la vallée du Thar* » ;
- présence d'un patrimoine bâti classé à l'inventaire des monuments historiques : abbaye de La Lucerne ;
- présence d'un captage d'eau potable ;
- présence de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe phréatique ;
- présence de risques de mouvements de terrain : aléa faible et moyen de retrait gonflement des argiles, chute de blocs ;
- présence d'un ancien site industriel et activités de services (BASIAS) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la révision du PLU :

- les zones à urbaniser (AU) sont situées en dehors des espaces naturels les plus sensibles du territoire communal ;
- le secteur de projet autour du château (Uc) est par nature concerné par un enjeu d'intégration paysagère ;
- le secteur de projet autour de la gare (Ug) est concerné par un enjeu relatif à la reconversion de friches (paysage, sol, biodiversité) ;

Considérant les incidences potentielles de la révision du PLU, compte tenu notamment :

- du classement en zone constructible Uc du secteur du château, pour permettre l'accueil d'une activité événementielle, en remplacement du classement en zone naturelle N au PLU en vigueur, et de ses impacts potentiels sur le paysage, le patrimoine bâti, les déplacements et le stationnement ;
- du projet de développement touristique, conduisant à des besoins croissants et fluctuants en termes de ressource en eau et de gestion des eaux usées, ainsi que de stationnement ;
- du risque de disparition des vergers, compte-tenu de l'absence de mesures de protection sur le projet de plan de zonage, et notamment au droit de la zone à urbaniser 1AU la plus proche du château, dans laquelle la carte d'occupation du sol figurant au diagnostic identifie un verger, bien qu'elle soit actuellement urbanisable au PLU en vigueur (zone U) ;
- de la redéfinition substantielle des zones agricoles (A) et naturelles (N) au profit de la zone agricole, entraînant une réduction totale d'environ 80 hectares de zone naturelle par rapport au PLU en vigueur,

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Lucerne d'Outremer est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Lucerne d'Outremer (Manche) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur le paysage, le patrimoine bâti, la biodiversité et l'eau, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Pour sa présidente, empêchée
Le membre permanent titulaire,

Signé

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.